



Numéro France Travail 10474875196

M. BEVILACQUA MATIS
CHEZ M LOETITIA BEVILACQUA APT309
BATIMENT B RESIDENCE MELDEA
50 RUE CORNILLON
77100 MEAUX

Références à rappeler

numéro identifiant 8602884L
numéro de dossier 998
numéro d'action 97

MEAUX, le 19 janvier 2026

Votre contact en direct

016sofiane.benallah@francetravail.net

Objet : Vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

(Courrier à conserver sans limite de durée, il pourra vous être demandé pour vos droits à la retraite)

Monsieur BEVILACQUA,

Après étude de votre situation, nous vous informons que vous avez droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) au plus tôt le **13 janvier 2026**.

L'allocation ARE est une somme qui vous est versée à la suite de votre perte d'emploi, pour vous soutenir et vous accompagner notamment dans votre projet professionnel.



La durée maximale de votre allocation sera de **182 jours**.

Cette durée pourra être complétée dans différents cas :

- **en cas de formation**, si vous arrivez à la fin de vos droits et que vous remplissez les conditions, vous pourrez bénéficier du **complément de fin de formation**,
- **en cas d'évolution à la hausse du chômage** constatée par un arrêté du ministère du Travail, vous pourrez bénéficier du **complément de fin de droits**.

France Travail vous informera avant la fin de vos droits de cette durée complémentaire.

Vous trouverez plus d'informations dans la Notice d'information à la suite de ce présent courrier.



Le montant de votre allocation sera de :

- **38,66 euros par jour**,
- **1159,80 euros maximum par mois**.



Le montant de votre 1^{er} versement sera de **695,88 euros** pour le mois de **janvier** et vous sera payé en **février** après votre actualisation mensuelle.

ECBR
FT16

C16/ID003

FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE

FRANCE TRAVAIL DE MEAUX RDC CS 60855 12 BD JEAN ROSE 77334 MEAUX CEDEX

www.francetravail.fr - **3949** Service gratuit + prix appel

DU LUNDI AU JEUDI DE 9H00 A 13H15 ET LE VENDREDI DE 9H00 A 12H00, SUR RDV DU LUNDI AU JEUDI DE 13H15 A 17H00

BEVILACQUA MATIS (8602884L)



Certains événements déclarés lors de votre actualisation (reprise d'emploi, maladie, formation, retenues diverses...) peuvent modifier le montant versé chaque mois.

Le montant net de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires.

Il ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Vous trouverez plus d'informations dans l'encadré à la suite de ce courrier.



Informations importantes à nous transmettre sans attendre

Des situations particulières **au cours des contrats de travail des 5 dernières années** peuvent augmenter le montant de votre allocation.

Ainsi, si vous avez connu des **situations particulières, signalez-les-nous** en renvoyant l'annexe « Situations particulières en cours de contrat » complétée (la liste de ces situations figure dans cette annexe).

Transmettez-la accompagnée des justificatifs demandés, à votre agence, par courrier postal ou en les déposant à l'accueil à l'adresse :

FRANCE TRAVAIL DE MEAUX
RDC CS 60855
12 BD JEAN ROSE
77334 MEAUX CEDEX

Si vous nous avez déjà transmis ces informations, vous n'avez pas à le faire à nouveau.

Sans nouvelles informations de votre part, nous nous baserons sur les seuls éléments dont nous avons connaissance.



Vous n'avez pas indiqué vos coordonnées bancaires. Pour permettre le virement de votre allocation sur votre compte, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos coordonnées bancaires.



L'actualisation de votre situation est à effectuer chaque mois auprès de France Travail, pour maintenir votre inscription.

Rendez-vous sur le site de France Travail, sur l'application mobile « Mon Espace », **au 3949** ou en agence, sur les ordinateurs mis à votre disposition en libre accès, **entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant**.

Retrouvez le calendrier des actualisations et des paiements sur le site de [France Travail](#).



Si vous avez des questions sur le calcul de votre allocation, consultez la Notice d'information sur l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) à la suite de ce présent courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur BEVILACQUA, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Cette décision est notifiée en application de la réglementation en vigueur.

* Article 12 §3 et suivants du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

**QUE FAIRE SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC CETTE DECISION ?**

- **Vous pouvez faire une réclamation auprès de France Travail :**
 - soit dans votre espace personnel, à partir du service « Mes échanges avec France Travail »⁽¹⁾,
 - soit par téléphone au **3949** ou dans votre agence France Travail auprès d'un conseiller,
 - soit par courrier à l'adresse de votre agence France Travail qui figure dans ce courrier.

Plus d'informations sur « Comment déposer une réclamation » sur le site France Travail⁽²⁾.
- **Si votre désaccord persiste malgré la réponse de votre agence, vous pouvez faire une demande de médiation auprès du Médiateur régional de France Travail.**

Vous devez envoyer votre demande et les documents relatifs à votre situation :

 - soit par e-mail MEDIATEUR.IDF@FRANCETRAVAIL.FR,
 - soit par courrier postal à l'adresse
MEDIATEUR FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE
IMMEUBLE LE PLUTON
3 RUE GALILEE
93884 NOisy Le Grand CEDEX
- **Vous pouvez saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de 2 ans à partir de la date qui figure sur le présent courrier (conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail).**



Vous pourrez également trouver ce courrier dans votre espace personnel
rubrique « Mes échanges avec France Travail » service « Mes courriers reçus ».

⁽¹⁾ Espace personnel : <https://candidat.francetravail.fr/espacespersonnel/>

⁽²⁾ Déposer une réclamation :

<https://www.francetravail.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/reclamations/comment-deposer-une-reclamation.html>

⁽³⁾ Mes réclamations : <https://candidat.francetravail.fr/reclamations/tableaudebord>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CALCUL DE VOTRE ALLOCATION



Quels sont les éléments pris en compte pour le calcul de votre allocation ?

- Le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul de votre allocation est de : 68,12 euros.
- Le nombre de jours travaillés retenu par France Travail est de : 161 jours.
- Le montant net de votre allocation journalière est de : 38,66 euros avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Le montant brut de votre allocation journalière représente 60 % de votre salaire de référence**.
- **Le début du versement de votre allocation tient compte de différents délais (différés) :**
 - 20 jours de différé d'indemnités compensatrices de congés payés non pris à la fin du contrat de travail.
 - 7 jours de délai d'attente.

Votre allocation ne vous sera plus versée au-delà du 02 juillet 2029 (date de fin du délai de déchéance de vos droits). **Cette date limite de versement de votre allocation** peut être reportée dans plusieurs cas. Pour connaître les cas d'allongements du délai de déchéance, reportez-vous à la notice jointe à ce courrier.

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié
<https://monallocation.francetravail.fr/>



Comment sont calculés les contributions sociales obligatoires et le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu ?

Le montant de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires, selon votre situation.

Le montant de votre allocation indiqué ci-dessus ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse www.impots.gouv.fr,
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

** Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels. Article 18 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.



Quelles sont vos obligations envers France Travail ?

Pour recevoir votre allocation vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, il faut pour cela respecter plusieurs obligations :

- **Actualiser tous les mois votre situation** sur le site de France Travail, sur l'application mobile « Mon Espace » au 3949 ou en agence, à partir des ordinateurs mis à votre disposition en libre accès (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- **Réaliser et pouvoir justifier de démarches actives et répétées** en vue de retrouver un emploi, chercher un emploi, vous reconvertir vers un nouveau projet professionnel, créer, reprendre ou développer une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail) ;
- **Signaler tout changement de situation** (notamment en cas de changement d'adresse, entrée en formation, reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, absence du domicile habituel de plus de 7 jours, etc.) dans les meilleurs délais par internet, courrier, téléphone ou en agence (article R. 5411-7 du code du travail). Ces changements peuvent modifier le montant de votre allocation ou votre situation par rapport à votre projet professionnel ;
- Informer France Travail de toute absence de votre résidence habituelle d'une durée supérieure à 7 jours ;
- **Elaborer, signer et mettre à jour avec votre conseiller votre contrat d'engagement** (article L 5411-6 et suivants du code du travail) ;
- **Respecter les obligations prévues dans votre contrat d'engagement**, notamment :
 - réaliser des démarches pour retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ;
 - réaliser votre projet de reconversion professionnelle ;
 - mener des actions d'insertion ;
 - mettre en œuvre l'ensemble des actions définies dans votre plan d'action, dans le respect de la durée hebdomadaire prévue dans votre contrat d'engagement ;
 - respecter vos rendez-vous et suivre les actions de formation ou d'accompagnement prévues dans votre projet. Les absences devront être justifiées par une raison légitime ;
 - si une Offre Raisonnable d'Emploi (ORE) a été définie, vous devez accepter toute offre correspondant à cette ORE, sauf raison légitime.

BEVILACQUA MATIS (8602884L)

BEVILACQUA MATIS (8602884L)

ANNEXE
SITUATIONS PARTICULIERES EN COURS DE CONTRAT
A RETOURNER A FRANCE TRAVAIL

M. BEVILACQUA MATIS
 CHEZ M LOETITIA BEVILACQUA APT309
 BATIMENT B RESIDENCE MELDEA
 50 RUE CORNILLON
 77100 MEAUX

FRANCE TRAVAIL DE MEAUX
 RDC CS 60855
 12 BD JEAN ROSE
 77334 MEAUX CEDEX

Références à rappeler

numéro identifiant 8602884L
 numéro de dossier 998
 numéro d'action 97

Certaines situations particulières, intervenues au cours du ou des contrats de travail passés, peuvent faire évoluer le montant de l'allocation ARE.

Si vous avez connu l'une des situations ci-dessous, au cours du ou des contrats passés ces 5 dernières années vous pouvez les signaler à France Travail. **Cela peut augmenter le montant de votre allocation.**

Pour nous permettre d'en tenir compte :

- Cochez dans le tableau les situations particulières à signaler
- Transmettez le tableau accompagné des justificatifs demandés, directement à votre agence, par envoi postal ou en les déposant à l'accueil (l'adresse qui figure dans ce courrier).

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<input type="checkbox"/>	Temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel. <i>Articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail</i>	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. <i>Article L. 433-1 al.3 du code de la sécurité sociale</i>	- Attestation de mi-temps thérapeutique - Attestation de paiement des IJSS - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Période de disponibilité d'office pour raison médicale des agents de la fonction publique <i>Articles 47 du décret n°86-442 du 14 mars 1986</i>	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. <i>Articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail</i>	- Avenant au contrat de travail/Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Congés payés pris et financés par une caisse professionnelle.	- Avis de paiement de la caisse professionnelle de congés payés

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<input type="checkbox"/>	Congé parental d'éducation, à temps plein ou temps partiel. <i>Articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail</i>	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Congé de présence parentale. <i>Articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du code du travail</i>	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Congé de proche aidant. <i>Articles L. 3142-16 du code du travail</i>	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Congé de fin de carrière ou cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif.	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Congé de reclassement. <i>Articles L. 1233-71 et suivants du code du travail</i>	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Période non rémunérée d'un mois au plus correspondant au délai de reclassement par l'employeur du salarié déclaré inapte <i>Articles L. 1226-4 et L. 1226-11 du code du travail</i>	- Avis d'inaptitude établi par le médecin du travail
<input type="checkbox"/>	Congé de mobilité. <i>Articles L. 1237-18 et suivants du code du travail.</i>	- Attestation de votre employeur - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Rémunérations ou horaires de travail réduits à la suite de difficultés économiques de votre entreprise et en application d'un accord collectif.	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire
<input type="checkbox"/>	Nouvelles fonctions moins rémunérées, dans la même entreprise, suite à une maladie ou un accident.	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire

Vous pouvez nous fournir des explications complémentaires ci-dessous :

INFORMATIONS LEGALES ET GESTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

1. Comment la présente décision a été prise par France Travail ?

Cette décision est fondée sur un traitement algorithmique, permettant de vérifier que vous remplissez les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à partir des informations connues à ce jour.

Vous pouvez :

- consulter les règles de ce traitement algorithmique et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre ⁽¹⁾ sur le site de France Travail dans la rubrique « Algorithmes ⁽²⁾ »,
- obtenir ces informations auprès de votre agence France Travail ⁽³⁾ qui a un mois à compter de votre demande pour vous les fournir. Au-delà de ce délai, si vous n'avez pas obtenu les informations demandées auprès de votre agence France Travail, vous avez deux mois pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), selon les modalités décrites sur son site www.cada.fr.

2. Que devez-vous faire de ce courrier ?

Nous vous conseillons de conserver ce courrier, sans limite de durée, dans vos archives personnelles. Il pourrait vous être demandé par d'autres organismes.

Pendant 36 mois, le courrier est disponible sur :

- votre espace personnel France Travail, service « Mes échanges avec France Travail, Mes courriers reçus »,
- sur votre application mobile France Travail, « Mon Espace ».

3. Pourquoi et comment France Travail utilise vos données personnelles ?

France Travail utilise vos données personnelles dans le cadre de ses missions de service public ⁽⁴⁾ afin de gérer :

- votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- votre accompagnement, y compris la prescription de formations et de prestations,
- votre indemnisation chômage et l'attribution d'aides,
- votre mise en relation avec des employeurs,
- le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi,
- la prévention des fraudes,
- l'alimentation des fichiers statistiques et de pilotage.

Ces données personnelles :

- sont issues des éléments que vous avez déclarés à France Travail, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, des organismes de protection sociale et/ou d'autres administrations publiques, en fonction de votre situation,
- peuvent être échangées avec des prestataires, partenaires de France Travail, organismes de protection sociale et administrations publiques dans la limite des informations nécessaires à leurs missions,
- peuvent avoir une durée de conservation spécifique selon les situations. Pour plus d'informations, consultez le site France Travail dans la rubrique « Politique de confidentialité : protection des données personnelles ⁽⁵⁾ ».

⁽¹⁾ Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration

⁽²⁾ Algorithmes : <https://www.francetravail.fr/candidat/algorithmes.html>

⁽³⁾ Votre agence France Travail : <https://candidat.francetravail.fr/espacepersonnel/contacts-agence>

⁽⁴⁾ Dans les conditions prévues aux articles R. 5312-38 à R. 5312-46 du code du travail

⁽⁵⁾ Protection des données personnelles :

<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html>

4. Quels sont vos droits par rapport à vos données personnelles ?

Vous ne pouvez pas vous opposer à la collecte et au traitement de vos données. Toutefois, vous avez un droit d'accès, de rectification et de limitation de ces données. Vous pouvez exercer ce droit auprès de votre agence France Travail⁽³⁾ ou auprès du délégué à la protection des données de France Travail en complétant le formulaire de demande d'exercice de droits à votre disposition dans la rubrique « Politique de confidentialité : protection des données personnelles⁽⁵⁾ » sur le site internet de France Travail.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits à la protection des données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

⁽³⁾ Votre agence France Travail : <https://candidat.francetravail.fr/espacepersonnel/contacts-agence>

⁽⁵⁾ Protection des données personnelles :

<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html>

Notice d'information
L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

1. QU'EST CE QUE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) ?

L'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est un revenu de remplacement versé par France Travail à la suite d'une perte d'emploi. L'ARE vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi. Elle vous est attribuée en fonction de la réglementation en vigueur à la date de fin de votre dernier contrat de travail (ou à la date d'engagement de la procédure de licenciement).

Vous y avez droit si vous justifiez notamment des conditions suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi à France Travail,
- avoir travaillé suffisamment en tant que salarié,
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein,
- avoir perdu votre emploi de manière involontaire
- ne pas avoir refusé deux CDI à la suite d'un contrat court dans les 12 derniers mois,
- résider sur le territoire français.

2. COMMENT EST CALCULEE LA DUREE DE MON ALLOCATION ?

- **Etape 1 : France Travail détermine la période de référence pendant laquelle vous avez acquis des droits à l'allocation ARE :**
 - cette période de référence correspond aux 24 mois qui précèdent votre dernière fin de contrat de travail si vous êtes âgé de moins de 55 ans à cette date,
 - elle est de 36 mois pour les personnes de 55 ans et plus au moment de la dernière fin de contrat de travail.
- **Etape 2 : Dans cette période de référence, France Travail calcule le nombre total de jours écoulés entre le premier jour en contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail.**

Tous les jours sont pris en compte, qu'il s'agisse de périodes en emploi ou non, à l'exception :

- des périodes d'activité professionnelle salariée que vous n'auriez pas déclarées à France Travail lors de l'actualisation, si vous étiez alors en cours d'inscription,
- des jours qui correspondent à certains évènements, en dehors de contrat de travail (les périodes d'arrêt maladie de plus de 15 jours, les périodes de maternité, paternité ou d'adoption, les accidents du travail, certaines formations),
- du nombre de jours d'inactivité entre vos contrats, c'est-à-dire sans emploi ni événement de la liste ci-dessus, qui dépasseraient 70% du nombre de jours travaillés dans la période de référence.

- **Etape 3 : Pour obtenir votre durée d'indemnisation, un coefficient de 0,75 est appliqué au nombre de jours ainsi obtenu.**

A noter : ce coefficient ne s'applique pas si vous résidez à la date d'ouverture des droits, à la Réunion, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

En fin d'indemnisation, votre durée d'indemnisation peut être complétée dans 3 situations :

- si vous êtes en cours de formation qualifiante d'au moins 6 mois validée avec votre conseiller,
- si le taux de chômage évolue à la hausse alors qu'il vous reste 30 jours ou moins de droits à recevoir,
- si vous avez déménagé pour aller en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin à la fin de vos droits.

Pour ces 3 situations, votre durée d'indemnisation peut être allongée :

- le montant du complément est le même que le dernier montant d'allocation versé,
- ce complément est versé automatiquement à la fin de vos droits en cours,
- vous en êtes informé avant la fin de ces droits prévus initialement, la durée de ce complément de droit correspond à la réduction de la durée initiale d'indemnisation suite à l'application du coefficient de 0,75.

Quelle que soit votre situation :

- la durée minimale d'indemnisation ne peut pas être inférieure à ,
- la durée maximale d'indemnisation dépend de votre âge à la date de fin de votre contrat de travail :
 - si vous avez moins de 55 ans :
 - la durée maximale est fixée à 548 jours,
 - elle peut être complétée jusqu'à 730 jours en incluant le complément de fin de formation ou de fin de droits.
 - si vous avez plus de 55 ans et moins de 57 ans :
 - la durée maximale est fixée à 685 jours,
 - elle peut être prolongée jusqu'à 822 jours si vous réalisez une formation en cours d'indemnisation (sous conditions),
 - elle peut être complétée jusqu'à 1050 jours en incluant le complément de fin de formation ou de fin de droits.

- si vous avez 57 ans et plus :
 - la durée maximale est fixée à 822 jours calendaires,
 - elle peut être prolongée jusqu'à 959 jours si vous réalisez une formation en cours d'indemnisation (sous conditions),
 - elle peut être complétée jusqu'à 1095 jours :
 - soit si vous réalisez une formation en cours d'indemnisation (sous conditions),
 - soit en application du complément de fin de formation ou de fin de droits.

3. COMMENT EST CALCULE LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?

- **Etape 1 : France Travail détermine le salaire de référence.** Il correspond à l'ensemble des rémunérations brutes (salaires, primes, gratifications, etc.) relatives à la période de référence.
- **Etape 2 : Ce salaire de référence est divisé par la durée d'indemnisation, avant application du coefficient réducteur de 0,75 pour obtenir le salaire journalier de référence (SJR).** Ce SJR sert de base au calcul du montant de l'allocation journalière.
- **Etape 3 : Le calcul de l'allocation journalière brute est réalisé de 2 manières différentes :**
 - soit 40,4 % de votre salaire journalier de référence (SJR) + une partie fixe qui évolue chaque année (éventuellement réduite en cas de travail à temps partiel),
 - soit 57 % de votre salaire journalier de référence (SJR),

C'est le montant le plus élevé qui est retenu.

Ce montant est encadré par un plancher et un plafond :

- il ne peut être inférieur à un plancher qui évolue chaque année (éventuellement réduit en cas de travail à temps partiel),
- il ne peut être supérieur à un plafond égal à 75 % de votre salaire journalier de référence.

A noter : la dégressivité de l'ARE est un mécanisme de réduction du montant de l'allocation journalière à partir du 7ème mois d'indemnisation si :

- l'ancienne rémunération mensuelle moyenne brute était supérieure à un montant qui évolue chaque année,
- l'allocataire a moins de 55 ans au moment de la fin de son dernier contrat de travail,
- le montant de l'allocation journalière est alors réduit de 30 %, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum qui évolue chaque année.

L'ARE est soumise à différents prélèvements sociaux qui peuvent faire varier son montant journalier. Ces prélèvements servent à financer la protection sociale (famille, vieillesse, maladie, handicap).

4. COMMENT EST DETERMINE LE POINT DE DEPART DE MON INDEMNISATION ?

L'indemnisation débute **après différents délais** qui peuvent s'appliquer en fonction des indemnités que vous avez pu recevoir de la part de votre employeur.

- **Le différé lié à une indemnité de rupture.** Il tient compte de la part de l'indemnité de rupture du contrat de travail (Exemple : indemnité de licenciement, ou de rupture conventionnelle, ...) qui excède le minimum légal (c'est-à-dire le minimum prévu par le code du travail) et des indemnités qui ne sont pas allouées par le juge (Exemple : indemnités transactionnelles). Il ne peut pas dépasser 75 jours en cas de licenciement économique et 150 jours dans les autres cas (soit 5 mois). Il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi ou non.
- **Le différé lié à l'indemnité compensatrice de congés payés non pris versée à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail des 6 mois qui précèdent la dernière fin de contrat.** Il ne peut pas dépasser 30 jours et il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail ou, le cas échéant, de l'expiration du différé d'indemnités de rupture, que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi ou non.
- **Un délai d'attente de 7 jours est appliqué au terme des deux premiers différés le cas échéant,** sauf s'il a déjà été appliqué au cours des 12 mois qui précédent. Ce délai ne peut commencer à s'écouler que si la personne est inscrite comme demandeur d'emploi.

5. COMMENT EST VERSEE MON ALLOCATION ?

Votre allocation peut être versée dès le début du mois suivant le point de départ de votre indemnisation :

- l'allocation sera payée suite à votre actualisation sur le site de France Travail (entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant),
- le virement de votre allocation mensuelle est transmis à votre banque dans un délai moyen de 3 jours et au plus tard 5 jours après votre actualisation,

BEVILACQUA MATIS (8602884L)

- le montant de l'allocation est versé sur une base de 30 jours pour chaque mois, quel que soit le nombre réel de jours dans le mois concerné,
- il s'agit d'un montant maximum. Certains événements au cours du mois écoulé peuvent venir modifier ce calcul (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses, etc.).

6. A QUEL MOMENT MON ALLOCATION CESSE D'ETRE VERSEE ?

L'allocation cesse d'être versée quand :

- **vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite** et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- **vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite**, quel que soit le nombre de trimestres,
- **vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, pénibilité, incapacité permanente, travailleurs handicapés, amiante, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée,**
- **vous n'êtes plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi** (Exemple : défaut d'actualisation, radiation pour non-respect de vos obligations, etc.),
- **vous ne résidez plus de manière effective sur le territoire national.**

Dans tous les cas, vos droits ne pourront plus vous être versés au-delà d'un certain délai (le délai de déchéance des droits).

Ce délai correspond à la durée du droit ouvert initialement, allongée d'une durée de 3 ans. Il court à compter de la date d'ouverture de droits initiale.

Exemple : si vous aviez droit à 2 ans d'allocation, le délai de déchéance de vos droits sera dépassé après 5 ans.

Il peut être prolongé par :

- les périodes d'emploi sous contrat de travail à durée déterminée,
- les périodes sous contrat de service civique,
- les périodes de versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE),
- les périodes de versement de l'Allocation journalière de Présence Parentale (AJPP),
- les périodes d'arrêt de travail pour maladie indemnisées,
- les périodes indemnisées de congé maternité et paternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- les périodes d'actions de formation validée avec votre conseiller ou financée par la mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF), quelle qu'en soit la durée.

Les périodes d'incarcération peuvent également allonger le délai de déchéance d'une durée maximum de 6 ans.

N'oubliez pas de vous actualiser chaque mois auprès de France Travail entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois et déclarer vos changements de situation chaque mois pour rester inscrit et continuer d'être indemnisé.

7. QUE SE PASSE-T-IL SI JE REPRENDS UN EMPLOI EN COURS D'INDEMNISATION ?

• Quand vous reprenez une activité salariée

Vous pouvez cumuler partiellement une partie de votre allocation ARE avec votre salaire quand :

- il vous reste des droits à l'ARE,
- vous maintenez votre inscription comme demandeur d'emploi,
- vous déclarez chaque mois votre ou vos emplois lors de votre actualisation.

Pour connaître précisément le montant que vous pourrez recevoir en cas de reprise d'emploi, rendez-vous sur le guide des simulateurs de France Travail ⁽¹⁾.

Le cumul du salaire issu de votre reprise d'emploi, avec votre allocation ARE, ne pourra pas être supérieur au salaire mensuel moyen brut retenu pour ouvrir votre droit.

Vous pouvez recharger vos droits quand vous avez consommé toutes vos allocations et que :

- vous avez perdu un ou plusieurs contrats de travail depuis votre ouverture de droit à l'ARE,
- vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi,
- vous avez déclaré ces périodes d'activité lors de votre actualisation,
- vous avez retravaillé pendant une durée suffisante depuis votre dernière ouverture de droits.

Retrouvez les informations sur « Le rechargeement des droits à l'assurance chômage en 10 questions ⁽²⁾ » sur le site Internet de France Travail.

Le rechargeement de droit s'effectue automatiquement quand France Travail est en possession des informations nécessaires.

• Quand vous créez ou reprenez une activité professionnelle non salariée

Afin de vous soutenir dans votre projet, et sous certaines conditions, **vous pouvez choisir entre complément d'allocation ARE, ou l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE).**

- **Vous pouvez choisir de recevoir un complément d'allocation ARE, quand :**

- vous maintenez votre inscription comme demandeur d'emploi,
- vous déclarez chaque mois votre activité lors de votre actualisation,
- il vous reste des droits à l'ARE.

Dans ce cas, vous pourrez cumuler votre rémunération avec votre allocation mensuelle, dans la limite de 60% de vos droits restants au démarrage de votre activité.

- **Vous pouvez choisir de recevoir l'Aide à la Reprise ou à la Crédit d'Entreprise (ARCE), quand :**

- vous n'avez pas cumulé de rémunération issue de votre entreprise avec un salaire d'un emploi ayant permis votre ouverture de droit à l'ARE,
- il vous reste des droits à l'ARE,
- vous bénéficiez de l'Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise (ACRE).

Le montant de l'ARCE est égal à 60% d'un capital correspondant aux droits ARE restants.

L'ARCE donne lieu à 2 versements égaux :

- le 1er versement intervient à la date à laquelle vous réunissez l'ensemble des conditions d'attribution de l'ARCE et au plus tôt au point de départ de votre indemnisation ARE,
- le 2nd versement intervient 6 mois après la date du premier, à condition que vous exerciez toujours l'activité pour laquelle l'aide vous a été accordée et que vous ne soyez pas en CDI à temps plein.

En cas de perte de votre activité non salariée, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'une reprise de vos droits restants.

Pour aller plus loin :

- retrouvez plus d'informations sur le calcul de votre allocation en consultant le site monallocation.francetravail.fr (3),
- estimatez précisément vos droits aux allocations et aux aides en fonction de votre situation, grâce à notre [guide des simulateurs en ligne](https://candidat.francetravail.fr/portail-simulateurs) (1).

(1) Le simulateur de France Travail : <https://candidat.francetravail.fr/portail-simulateurs>

(2) Le rechargeement des droits à l'assurance chômage en 10 questions : <https://plmpl.fr/c/YRR7i>

(3) Mon allocation : <https://monallocation.francetravail.fr/>